

Interpellation: le PV mentionnant "occupation sans droit ni titre des personnes de nationalité étrangère, notamment roumaine, confirmée par constat d'huissier" ne vise aucune infraction pénale de sorte que 78-2 CPP n'était pas applicable. En l'espèce, le constat d'huissier ne peut être retenu car il est à l'état de projet et est non signé et ne vise pas l'intéressé.

25-11-2010 17:03
COUR D'APPEL DE LYON
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON
Requête : 10/02458



ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 24 Novembre 2010 à 12 heures 30,

Nous, M. PIFFAUT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Mme MANET, greffier.

Vu l'obligation de quitter le territoire français en date du 31 août 2010 rendue à l'encontre de :

C. [REDACTED]
né le 06 Octobre 1960 à TINCA (ROUMANIE)

Assistée de Madame PEALLAT, interprète assermentée en langue roumaine et de son conseil Maître MAHDIOUB Nassera, avocate de permanence du barreau de LYON.

Notifié à l'intéressée le : 08 octobre 2010

Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention de la susnommée,
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressée en date de ce jour,
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressée est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 22 novembre 2010 à 09 heures.

Attendu que la défense de **C. [REDACTED]** soulève la nullité de la procédure au motif que son interpellation est irrégulière dans la mesure où les services de police se sont déplacés sur un site au 118 route de Vienne à LYON 88 sans viser aucune infraction et sur la base de préjugés et de stigmatisation d'une population en visant seulement "des personnes de nationalité étrangère notamment roumaines" et au visa d'un constat d'huissier qui n'est qu'un projet et qui ne peut en tout état de cause justifier un contrôle ; qu'en outre la ROUMANIE fait partie de l'union européenne, ce qui ne permet pas de considérer qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner une infraction de séjour irrégulier ;

Attendu que le procès-verbal de transport au 118 route de Vienne fait référence à une "occupation sans droit ni titre des personnes de nationalité étrangère, notamment roumaine, confirmée par constat d'huissier en date du 15 novembre 2010" ; qu'aucune infraction pénale n'est visée et que dès lors les conditions de l'article 78-2 du code de procédure pénale ne trouvent pas à s'appliquer, étant observé au surplus que l'acte d'huissier mentionné n'est qu'un projet non signé et qui relate des identités parmi lesquelles ne figure pas celle de la personne mise en cause ; que

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative.

Informons l'intéressée que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 24 Novembre 2010 L'intéressée, le conseil Le Préfet,

Notification au Procureur de la République le 24 novembre 2010 à

A Venouque
DEZORGE
Commission étrangère
Merci de faire passer

ICD. (700). 24-11-2010